Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260414-D2026_28-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE TRESSIGNAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

N° D2026-28

L'an deux mille vingt-six, le 09 avril, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de Tressignaux,** après convocation légale du 03/04/2026, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire en mairie de Tressignaux, sous la présidence de **Monsieur Fabien JOUSSE, Maire.**

Présents : AOUNE Horida, BAILLY Philippe, BLOUIN Xavier, CADIO Thierry, DAVID Thomas, DUFLOT Lucile, FARSY Sandrine, GUEMENE Julie, JOUSSE Fabien, JOUSSE Maëline, PELUS Lucile, PUILLE Maryse,

Absents : 1 VERNE Patricia

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Nombre de présents : 14** **Procuration : 1**

Secrétaire de séance : Roland LUCAS

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il est rappelé que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. De plus si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Par ailleurs, lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260414-D2026_28-DE

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération et après en avoir délibéré, décide de donner délégation au Maire afin de :

- **SIGNER** tout devis ou bon de commande inférieur à 5 000 € HT
- **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire :

MAIRIE DE TRESSIGNAUX * 22290 CÔTES D'ARMOR *